

As of 23 Oct 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 23 oct. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PROVINCIAL COURT ACT
(C.C.S.M. c. C275)

Provincial Court (Family Division) Rules

Regulation 87/88 R
Registered January 28, 1988

PART I

FAMILY PROCEEDINGS

1 In these rules, "**Act**" means *The Family Maintenance Act*.

2 Unless otherwise provided by statute or these rules, the *Queen's Bench Rules* applicable to family proceedings, as amended from time to time, apply with such modifications as the circumstances require to the practice and procedure in the Provincial Court (Family Division) in all proceedings under the Act.

3 Applications for relief under the Act shall be commenced by the issue of an Application for Relief according to Form FMA 1 and the application shall be signed by the applicant.

4 The application shall be filed in the office of the court issuing same and shall state the date and place of issue.

LOI SUR LA COUR PROVINCIALE
(c. C275 de la C.P.L.M.)

Règles de la Cour provinciale (Division de la famille)

Règlement 87/88 R
Date d'enregistrement : le 28 janvier 1988

PARTIE I

INSTANCES FAMILIALES

1 Dans les présentes règles, le mot « **Loi** » désigne la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

2 Sauf disposition contraire d'une loi ou des présentes règles, les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* applicables aux instances familiales ainsi que les modifications qui y sont apportées s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, en matière de pratique et de procédure à toutes les instances prises devant la Cour provinciale (Division de la famille) en application de la *Loi*.

3 Les demandes de mesures de redressement présentées en vertu de la *Loi* sont introduites par la délivrance d'une demande de mesures de redressement selon la formule FMA 1. La demande est signée par le requérant.

4 La demande, qui indique la date et le lieu de sa délivrance, est déposée au greffe de la Cour qui l'a délivrée.

5(1) The application shall be served upon the respondent in the same manner as provided in the *Queen's Bench Rules* for service of a petition for divorce, except that the application shall be served upon the respondent within one year from the date on which it was issued.

5(2) Personal service of an application shall not be required where a solicitor accepts service on behalf of the person to be served and undertakes to file an answer.

6 A respondent wishing to oppose an application shall file and serve an answer and where relief is being claimed, a counter-application in Form FMA 1 shall be filed and served.

7 Sixteen days following service of the application, a cause may be set down for hearing, except that if an answer has been filed, a matter shall not be set down before the expiry of 10 days from the filing of such answer.

8 Interlocutory applications in an action may be made on the motion of any party to the proceedings.

9 An application for interlocutory relief shall be commenced by notice of motion and affidavit in support, but the court may, if it considers it fit, proceed without written material.

10 Prior to the hearing of an application, the applicant and the respondent have the right to particulars, but have no right to an examination for discovery or interrogatories.

11 Unless otherwise ordered by the court, applications to vary or discharge an order, including an order for interim relief, shall be made upon seven clear days notice.

5(1) La demande est signifiée à l'intimé de la manière prévue par les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* en matière de signification des requêtes en divorce, sauf qu'elle doit être signifiée à l'intimé dans un délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

5(2) La demande n'a pas à être signifiée à personne si un procureur reçoit signification au nom de la personne à qui elle doit être signifiée et s'engage à déposer une réponse.

6 L'intimé qui désire s'opposer à la demande dépose et signifie une réponse. Si des mesures de redressement sont demandées, une demande reconventionnelle est déposée et signifiée au moyen de la formule FMA 1.

7 Une cause peut être inscrite au rôle 16 jours après la signification de la demande. Toutefois, si une réponse a été déposée, la cause ne peut être inscrite au rôle avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du dépôt de cette réponse.

8 Les parties à une instance peuvent présenter des demandes interlocutoires par voie de requête.

9 Les demandes interlocutoires de mesures de redressement sont introduites au moyen d'un avis de requête appuyé d'un affidavit. Cependant, le tribunal peut, s'il le juge approprié, procéder à l'audience sans documents écrits.

10 Avant l'audition d'une demande, le requérant et l'intimé ont le droit d'obtenir des précisions mais non de procéder à des interrogatoires préalables ou à des interrogatoires écrits.

11 Sauf ordonnance contraire du tribunal, les demandes en vue de la modification ou de l'annulation d'une ordonnance, y compris une ordonnance de mesures de redressement provisoires, sont présentées sur avis de sept jours francs.

12 Orders taken out shall be in accordance with Form FMA 2 and unless otherwise ordered by the judge granting the order, a copy shall be served upon the opposite party by ordinary mail at such address as the judge shall direct within 20 days of signing or within such time as the judge shall order.

13 Service out of Manitoba may be made without order.

14 An application may be made to a judge respecting venue of any proceeding taken in court under the Act.

15 Default in filing an answer or an answer to a counter-application within the time allowed by the rules shall be noted by the clerk of the court upon proof by affidavit of service of the application or counter-application, as the case may be, and after default has been noted, the party in default shall not be at liberty to file an answer without the consent in writing of the opposite party or by leave of court, but until default is noted, the party in default may file an answer.

16 The court may from time to time enlarge or abridge the time prescribed by the rules or by an order for doing any Act or taking any proceedings and this power may be exercised by the court although the application is not made until after the expiration of the time prescribed.

PART II

GARNISHMENT

17 Unless otherwise provided for by statute or these rules, the *Queen's Bench Rules*, as amended from time to time, relating to garnishment, apply with such modifications as the circumstances require to the practice and procedure in the Provincial Court (Family Division) or before a judge of the Provincial Court

12 L'ordonnance est rendue conformément à la formule FMA 2 et, sauf ordonnance contraire du juge qui la rend, une copie en est signifiée à la partie adverse par courrier ordinaire à l'adresse indiquée par le juge, dans les 20 jours qui suivent la signature de l'ordonnance ou dans le délai fixé par le juge.

13 La signification d'une demande à l'extérieur du Manitoba peut être faite sans ordonnance.

14 Un juge peut connaître de toute demande concernant le lieu des instances introduites devant le tribunal en application de la *Loi*.

15 Le greffier du tribunal inscrit au dossier le défaut d'une partie de déposer une réponse à la demande principale ou à la demande reconventionnelle dans le délai fixé par les règles, sur présentation de l'affidavit de signification de la demande ou de la demande reconventionnelle. La partie en défaut peut déposer une réponse tant que le greffier n'a pas inscrit son défaut, mais une fois cette inscription faite, elle ne peut déposer sa réponse qu'avec le consentement écrit de la partie adverse ou avec l'autorisation du tribunal.

16 Le tribunal peut proroger ou abrégé le délai prescrit par les règles ou par une ordonnance afin qu'un acte soit accompli ou qu'une instance soit introduite, même si la demande lui en est faite après l'expiration du délai prescrit.

PARTIE II

SAISIE-ARRÊT

17 Sauf disposition contraire d'une loi ou des présentes règles, les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* relatives à la saisie-arrêt ainsi que les modifications qui y sont apportées s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, en matière de pratique et de procédure devant la Cour provinciale (Division de la famille) ou devant un juge de la Cour provinciale.

18(1) On the ex parte application of a creditor, and on affidavit by the creditor or some other person having knowledge of the facts, stating

(a) that a judgment has been recovered or entered or an order for payment of money made, and to what extent it is still unsatisfied; and

(b) that he or she is informed and believes that some person is indebted, or liable to the debtor, and is within Manitoba;

the court may order the attachment of all debts due or accruing due from such person (hereinafter called the garnishee) to the debtor and of wages that become due or payable from the garnishee to the debtor as provided in *The Garnishment Act*.

18(2) An affidavit as prescribed in Form FMA 3 or to the like effect shall be sufficient for the purposes of this rule.

18(3) The garnishing order shall be in the form prescribed in Form FMA 4 except for garnishing orders issued pursuant to section 13 of *The Garnishment Act* which shall be in the form prescribed in Schedule A of *The Garnishment Act*.

18(4) Rule 528 and Form 74 of the *Queen's Bench Rules* do not apply in the Provincial Court (Family Division).

19(1) Personal service of the garnishing order shall be made on the garnishee in the same manner as a statement of claim, as provided for in the *Queen's Bench Rules*.

19(2) Service of a true copy of the garnishing order on the debtor shall be by ordinary mail unless service is dispensed with by a judge.

20(1) Where no debt is due or accruing due from the garnishee to the debtor at the time of service of the garnishment process and no wages become due or payable from the garnishee to the debtor as provided in *The Garnishment Act*, the garnishee, upon being served with the garnishing order, shall notify the clerk of court in writing to that effect.

18(1) Le tribunal peut ordonner la saisie de toutes les dettes échues ou à échoir qu'une personne (ci-après appelée tiers saisi) a envers le débiteur et des salaires qui sont payables au débiteur par le tiers saisi conformément à la *Loi sur la saisie-arrêt*, si un créancier présente une demande ex parte et si ce dernier ou une personne au courant des faits fournit un affidavit exposant les faits suivants :

a) qu'un jugement a été obtenu ou inscrit ou qu'une ordonnance de paiement a été rendue et la mesure dans laquelle ce jugement ou cette ordonnance n'a pas été respecté;

b) que le créancier ou la personne soumettant l'affidavit sait et croit qu'une personne est redevable au débiteur et que cette personne se trouve au Manitoba.

18(2) Pour l'application de la présente règle, il suffit que soit présenté l'affidavit prévu à la formule FMA 3 ou un affidavit au même effet.

18(3) L'ordonnance de saisie-arrêt est rédigée selon la forme prescrite par la formule FMA 4, à l'exception des ordonnances de saisie-arrêt rendues conformément à l'article 13 de la *Loi sur la saisie-arrêt*, lesquelles sont rédigées selon la forme prescrite à l'annexe A de la *Loi sur la saisie-arrêt*.

18(4) La Règle 528 et la formule 74 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* ne s'appliquent pas devant la Cour provinciale (Division de la famille).

19(1) L'ordonnance de saisie-arrêt est signifiée à personne au tiers saisi de la même manière qu'un exposé de la demande, selon ce qui est prévu aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

19(2) Sauf dans le cas d'une dispense de signification accordée par un juge, une copie conforme de l'ordonnance de saisie-arrêt est signifiée au débiteur par courrier ordinaire.

20(1) Si, au moment où lui est signifiée l'ordonnance de saisie-arrêt, le tiers saisi n'a pas de dettes échues ou à échoir envers le débiteur et ne lui doit aucun salaire conformément à la *Loi sur la saisie-arrêt*, il en avise le greffier de la Cour par écrit.

20(2) If the garnishee admits his or her liability, the garnishee shall pay into court the amount admitted to the extent of the amount attached under the garnishing order within 7 days after attachment.

21(1) Any monies paid into court by a garnishee may, unless a judge otherwise orders, be paid out to the creditor or the solicitor on record of the creditor who obtained the garnishing order, without a judge's fiat, where

(a) no written notice of an adverse claim thereto has been filed with the Clerk;

(b) no dispute as provided in rule 23 has been filed; and

(c) 10 or more days have elapsed since

(i) the monies were paid into court, and

(ii) service of a true copy of the garnishing order on the debtor in the manner provided for service thereof under subrule 20(2).

21(2) Notwithstanding subsection (1), any monies paid in to court pursuant to a garnishing order issued under section 13 of *The Garnishment Act* may be forthwith paid to the judgment creditor named in the garnishment order.

22 Except as provided for in *The Garnishment Act*, in garnishment proceedings, no fees or disbursements shall be allowed to the creditor or garnishee unless a judge otherwise orders.

20(2) Si le tiers saisi reconnaît sa dette, il consigne à la Cour, dans les sept jours de la saisie, la somme qu'il reconnaît devoir jusqu'à concurrence de la somme visée par l'ordonnance de saisie-arrêt.

21(1) Sauf ordonnance d'un juge à l'effet contraire, les sommes consignées à la Cour par un tiers saisi peuvent être versées au créancier qui a obtenu l'ordonnance de saisie-arrêt ou à son procureur, sans l'autorisation du juge, si les conditions suivantes sont respectées :

a) le greffier n'a reçu aucun avis écrit de demande contraire à la saisie-arrêt;

b) personne n'a déposé de contestation conformément à la Règle 23;

c) une période de 10 jours ou plus s'est écoulée depuis :

(i) la consignation de ladite somme à la Cour,

(ii) la signification d'une copie conforme de l'ordonnance de saisie-arrêt au débiteur, de la manière prévue au paragraphe 20(2).

21(2) Par dérogation au paragraphe (1), les sommes d'argent consignées à la Cour conformément à une ordonnance de saisie-arrêt délivrée en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la saisie-arrêt* peuvent être versées immédiatement au créancier judiciaire nommé dans ladite ordonnance.

22 À moins qu'un juge ne l'ordonne autrement, ni droit ni débours ne sont accordés au créancier ou au tiers saisi au cours de procédures de saisie-arrêt, sauf dans le cas des dispositions prévues à cet effet dans la *Loi sur la saisie-arrêt*.

23 Manitoba Regulation 189/78, as amended by Manitoba Regulations 76/79 and 159/79, is repealed.

23 Le règlement du Manitoba 189/78, modifié par les règlements du Manitoba 76/79 et 159/79, est abrogé.

January 20, 1988

THE PROVINCIAL
COURT OF MANITOBA
(FAMILY
DIVISION):

Le 20 janvier 1988

POUR LA COUR
PROVINCIALE DU
MANITOBA (DIVISION DE
LA FAMILLE),

le juge en chef adjoint,

E.C. Kimelman
Associate Chief Judge

E.C. Kimelman

SCHEDULE
FORMS

ANNEXE
FORMULES

FORM

- FMA 1 Application for Relief
- FMA 2 Order
- FMA 3 Affidavit
- FMA 4 Garnishing Order

FORMULE

- FMA 1 Demande de mesures de redressement
- FMA 2 Ordonnance
- FMA 3 Affidavit
- FMA 4 Ordonnance de saisie-arrêt

FORM FMA 1

APPLICATION FOR RELIEF

[This form is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

Form FMA 2

Order

F.M.A.

No.

PROVINCIAL COURT
(FAMILY DIVISION) OF

IN THE MATTER OF "THE FAMILY MAINTENANCE ACT"

BETWEEN:

Applicant,

- and -

Respondent.

This proceeding coming on this day for hearing at the sitting of this Court at
in the presence of
the Applicant and counsel for the Applicant, no one appearing for the Respondent (or as the case may be)
although duly served with the Application for Relief and Notice of Hearing and upon hearing read the
pleadings and hearing of the evidence adduced and what was alleged by counsel aforesaid;

THIS COURT DOTH ORDER AND ADJUDGE:

Form FMA 3

Affidavit

IN THE PROVINCIAL COURT
(FAMILY DIVISION) OF

BETWEEN:

Applicant,
(Judgment Creditor)

- and -

Respondent,
(Judgment Debtor)

I, _____ of the _____ in the Province of Manitoba,
do solemnly declare that,

- 1. I have knowledge of the facts herein deposed to.
- 2. An order was made in this action on the _____ day of _____, 19____, whereby the Judgment Debtor was ordered to pay to the Judgment Creditor the sum of \$ _____ and the same is still * wholly unsatisfied.
- 3. The payments ordered to be made are in arrears. The arrears amount to \$_____. And I believe that the arrears can be attached in the amount of \$_____.
- 4. I am informed and believe that

*or as the case
may be

Name, address
and description
of garnishee

is indebted to the Judgment Debtor and is within Manitoba;

and make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.

Declared before me at the _____)
of _____)
in the Province of Manitoba _____)
this _____ day of _____ 19____ .)

A _____
in and for the Province of Manitoba

Form FMA 4

Garnishing Order (Attaching Debts)

No. _____

IN THE PROVINCIAL COURT
(FAMILY DIVISION) OF

BETWEEN:

Applicant,
(Judgment Creditor)

- and -

Respondent,
(Judgment Debtor)

TO:

Garnishee

**GARNISHING ORDER
(Attaching Debts)**

Strike out
if not
required

Upon the Application of the Judgment Creditor, and on having read the
affidavit of _____, filed (and on
hearing Counsel for the Judgment Creditor)

- (1) IT IS ORDERED that any debts due or accruing due at the time of service hereof from the garnishee to the judgment debtor other than wages and all wages that become due or payable from the garnishee to the judgment debtor at any time within one month commencing on the day after service hereof be attached up to the amount of \$ _____;
- (2) AND IT IS FURTHER ORDERED that the garnishee,
 - (a) if any such debts are due or accruing due or wages are due or payable, pay the same into court to the extent of the amount herein attached within 7 days after attachment thereof
 - or
 - (b) if any such debts are not due or accruing due, wages are not due or payable or the same are disputed notify the Clerk of the Court in writing to that effect.

SIGNED the _____ day of _____ 19

Clerk of the Court

COPY OF THIS ORDER TO BE RETURNED WITH PAYMENT

FORMULE FMA 1

DEMANDE DE MESURES DE REDRESSEMENT

[La présente formule n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]

Formule FMA 2

Ordonnance

F.M.A.

N°

COUR PROVINCIALE
(DIVISION DE LA FAMILLE) DE

DANS L'AFFAIRE DE LA « LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE »

ENTRE :

requérant

-et-

intimé

La présente instance étant entendue en ce jour, à cette session de la Cour à _____, en la présence du requérant et de son avocat, et personne ne comparaisant pour l'intimé (ou, selon le cas) bien que la demande de mesures de redressement et l'avis d'audience lui aient été dûment signifiés, après avoir lu les procédures écrites et entendu la preuve produite ainsi que les allégations de l'avocat susmentionné;

LA COUR ORDONNE ET JUGE :

Formule FMA 3

Affidavit

COUR PROVINCIALE
(DIVISION DE LA FAMILLE) DE

ENTRE :

requérant
(créancier judiciaire)

-et-

intimé
(débiteur judiciaire)

Je soussigné, _____, de _____
de _____ dans la province du Manitoba, déclare solennellement ce qui suit :

1. J'ai connaissance des faits dont je témoigne en l'espèce.

2. Une ordonnance a été rendue dans la présente action, le _____ jour d _____ 19 _____, enjoignant au débiteur

judiciaire de payer _____ au créancier judiciaire la somme de \$ et cette obligation n'a pas encore* été acquittée.
* ou selon le cas

3. Les paiements devant être versés en vertu de l'ordonnance sont en retard. Les arriérés s'élèvent à _____\$. Et je crois que des arriérés d'un montant de _____\$ peuvent être saisis.

Nom, adresse et profession du tiers saisi
4. Je sais et je crois que

est redevable au débiteur judiciaire et se trouve au Manitoba.

Je fais cette déclaration solennelle en croyant sincèrement qu'elle est vraie et en sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Déclaré devant moi au _____)
de _____)
dans la province du Manitoba, _____)
le _____ jour d _____ 19 _____ .)

Formule FMA 4

Ordonnance de saisie-arrêt (saisie de dettes)

N° _____

COUR PROVINCIALE
(DIVISION DE LA FAMILLE) DE

ENTRE :

requérant
(créancier judiciaire)

-et-

intimé
(débiteur judiciaire)

À

, tiers saisi.

**ORDONNANCE DE SAISIE-ARRÊT
(saisie de dettes)**

Rayer les mentions inutiles

Sur demande du créancier judiciaire et après avoir lu l'affidavit déposé par (et après avoir entendu l'avocat du créancier judiciaire) :

- (1) LA COUR ORDONNE la saisie, jusqu'à concurrence de _____ \$, de toutes les dettes échues ou à échoir que le tiers saisi a envers le débiteur judiciaire au moment de la signification de la présente ordonnance, à l'exception des salaires, ainsi que de tous les salaires qui deviennent payables au débiteur judiciaire par le tiers saisi en tout temps dans un délai d'un mois débutant le jour suivant celui de la signification;
- (2) LA COUR ORDONNE DE PLUS au tiers saisi :
- a) qui a de telles dettes échues ou à échoir ou de tels salaires à payer, de consigner à la Cour cette somme jusqu'à concurrence de la somme saisie, dans les sept jours de la saisie;
- ou
- b) qui n'a aucune dette échue ou à échoir, ni aucun salaire à payer ou s'ils font l'objet d'une contestation, d'en aviser par écrit le greffier de la Cour.

SIGNÉ le _____ jour d _____ 19

Greffier de la Cour

UNE COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE DOIT ÊTRE JOINTE AU PAIEMENT.